

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD181

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 26 AC

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Les véhicules à faibles émissions au sens du présent article sont les véhicules produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret. »

« II. – Au VI et au VII de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à la première phrase du 1° de l'article L. 141-5 et à la première phrase du 1° de l'article L. 152-12 du code de l'énergie, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « V ». »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réintroduit le renvoi à un décret pour définir les véhicules à faibles émissions, ce qui est indispensable pour fixer les seuils d'émissions concernés. Elle rétablit ainsi le droit existant et effectue des coordinations.